

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

Anncely, le 25 février 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2020-0021

d'enregistrement des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux exploitées par la société CSP sur la commune de Allinges

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande relative à la régularisation d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux situé sur la commune de Allinges présentée par la société Chablais Service Propreté en date du 14 juin 2019, complétée les 23 et 26 septembre 2019 puis le 15 janvier 2020 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, complété les 23 et 26 septembre 2019 puis le 15 janvier 2020 et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0126, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 4 novembre 2019 au 2 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2019 ;

VU les avis favorables du conseil municipal de la commune de Perrignier en date du 12 novembre 2019 et de celui de la commune de Margencel en date du 21 novembre 2019 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Allinges en date du 10 décembre 2019 puis son avis favorable du 11 février 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect, d'une part, des dispositions présentées dans le dossier de demande d'enregistrement en date du 14 juin 2019, complété les 23 et 26 septembre 2019 puis le 15 janvier 2020 et, d'autre part, des prescriptions du présent arrêté, les impacts des installations de l'établissement de la société Chablais Service Propreté seront maintenus à un niveau acceptable ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux existantes situées dans la zone d'activité de Mésinges, sur la commune d'Allinges exploitées par la société Chablais Service Propreté, dont le siège social est situé au 166 chemin du Moulin Favre à BRETHONNE, sont enregistrées.

Les activités objet de l'enregistrement sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 :

Les activités exercées relevant du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, correspondent aux rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2716-1	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 2 400 m ³	Enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Chablais Service Propreté le 14 juin 2019, complété les 23 et 26 septembre 2019 puis le 15 janvier 2020.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Chablais Service Propreté.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Allinges et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Allinges pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent dont une copie sera transmise au maire de Allinges.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

